

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Product Name: Act Social Progress

Entity LEI: 969500SZUWIGGPTN6S71

Objectif d'investissement durable

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?

**OUI****NON**
 Il a réalisé des investissements durables ayant un **objectif environnemental** : 6.33%

 dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

 dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

 Il a réalisé des investissements durables ayant un **objectif social** : 89.85%

 Il promouvait des caractéristiques **environnementales et/ou sociales (E/S)** et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de ___% d'investissements durables

 ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

 ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

 ayant un objectif social

 Il promouvait des caractéristiques E/S, mais **n'a pas réalisé d'investissements durables**

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Dans quelle mesure l'objectif d'investissement durable de ce produit financier a-t-il été atteint ?

L'OPCVM AXA ACT Social Progress est nourricier de l'OPCVM AXA World Funds - ACT Social Progress (l'OPCVM maître). A ce titre, AXA ACT Social Progress est investi en totalité et en permanence dans l'OPCVM maître, hors liquidités qui resteront accessoires. A ce titre, les données figurants dans le présent rapport sont les données transparisées du fonds Maître

Le produit financier vise un objectif d'investissement durable pour faire progresser les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies en investissant dans des entreprises dont les modèles d'affaires et/ou les pratiques opérationnelles sont alignés sur les cibles définies par un ou plusieurs ODD et qui créent de la valeur financière et sociétale en favorisant le progrès social.

Le Produit Financier a atteint ses objectifs d'investissement durable pour la période de référence en investissant dans des entreprises qui considèrent leur :

- Score social des Produits et Services

Le produit financier a atteint ses objectifs d'investissement durable en investissant dans des entreprises jugées durables au travers de la dimension suivante :

1. **L'alignement sur les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies** des entreprises en portefeuille, qui sert de cadre de référence, en retenant les entreprises qui contribuent positivement à au moins un ODD, par le biais soit des produits et services qu'elles offrent, soit de la manière dont elles exercent leurs activités (« opérations »). Pour être considérée comme un actif durable, une entreprise doit remplir les critères suivants :

a) le score ODD relatif aux « produits et services » fournis par l'émetteur est supérieur ou égal à 2, c'est-à-dire que l'émetteur tire au moins 20 % de son chiffre d'affaires d'une activité durable, ou

b) en adoptant une approche « *best-in-universe* » qui consiste à privilégier les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra financier, quel que soit leur secteur d'activité, le score ODD des opérations de l'émetteur se classe dans les meilleurs 2,5 %, sauf pour l'ODD 5 (égalité des sexes), l'ODD 8 (travail décent), l'ODD 10 (inégalités réduites), l'ODD 12 (consommation et production responsables) et l'ODD 16 (paix et justice) pour lesquels le score ODD de l'émetteur figure parmi les meilleurs 5 %. Pour les ODD 5, 8, 10 et 16, le critère de sélectivité sur les « opérations » de l'émetteur est moins restrictif, car ces ODD sont mieux appréhendés si l'on considère la manière dont l'émetteur exerce ses activités plutôt que les produits et services fournis par l'entreprise en portefeuille. Il est également moins restrictif pour l'ODD 12, qui peut être pris en compte par le biais des produits et services de l'entreprise en portefeuille ou de la manière dont celle-ci exerce ses activités.

Les résultats quantitatifs sur la contribution aux ODD proviennent de fournisseurs de données externes et peuvent être complétés par une analyse qualitative dûment documentée effectuée par le Gestionnaire financier.

2. **Intégration des émetteurs engagés dans un processus de transition solide**, cohérent avec l'ambition de la Commission européenne de contribuer au financement de la transition vers un monde limitant la hausse des températures à 1,5 °C, sur la base du cadre développé par l'initiative Science Based Targets, en retenant les entreprises ayant des objectifs scientifiques validés.

Le Produit financier n'a pas pris en considération le critère des objectifs environnementaux de la taxonomie de l'UE.

● **Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité?**

Au cours de la période de référence, la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Produit Financier a été mesurée à l'aide des indicateurs de durabilité mentionnés ci-dessus :

Indicateur de durabilité	Valeur	Benchmark	Couverture
Score Social des Produits et Services	3.51	0.96	89.7606%

● **... et par rapport aux périodes précédentes ?**

Non applicable

● **Dans quelle mesure les investissements durables n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable ?**

L'application du principe consistant à « Ne pas causer de préjudice important » pour les investissements durables que le Produit financier a réalisés implique que les entreprises suivantes ne peuvent pas être considérées comme durables si elles répondent à l'un quelconque des critères ci-dessous :

- L'émetteur cause un préjudice à l'un des ODD si l'un de ses scores ODD est inférieur à -5 d'après une base de données quantitative externe sur une échelle allant de +10, qui correspond à « contribution significative », à -10, pour « entrave significative », à moins que le score quantitatif ait été modifié par une évaluation qualitative.
- L'émetteur figure sur les listes d'exclusions sectorielles et prévues par les normes ESG d'AXA IM (telles que décrites ci-après), qui prennent en compte, entre autres facteurs, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme
- L'émetteur possède une note ESG CCC (ou 1,43) ou inférieure selon la méthode de notation ESG d'AXA IM. Le score ESG est fondé sur la notation ESG d'un fournisseur de données tiers, qui évalue les points de données sur les dimensions environnementale, sociale et de gouvernance (ESG). Les analystes d'AXA IM peuvent compléter cela par une analyse ESG fondamentale et documentée si la couverture est insuffisante ou en cas de désaccord sur la notation ESG, sous réserve de l'approbation de l'organe de gouvernance interne dédié d'AXA IM.

Les indicateurs concernant les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été pris en compte, y compris par le biais de l'application des politiques d'exclusion et d'actionnariat actif d'AXA IM.

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Le Produit financier a pris en considération les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (« PAI ») pour s'assurer que les investissements durables n'ont pas causé de préjudice important à d'autres objectifs de durabilité au titre du SFDR.

Les principales incidences négatives ont été atténuées par les politiques d'exclusion sectorielles et les normes ESG d'AXA IM (décrites dans l'annexe précontractuelle du SFDR et appliquées sur une base contraignante et continue par le Produit financier), et en appliquant des filtres basés sur le score relatif à la contribution aux Objectifs de développement durable des Nations Unies.

AXA IM utilise également le pilier ODD de son cadre d'investissement durable pour contrôler et prendre en compte les incidences négatives sur les facteurs de durabilité en excluant les entreprises en portefeuille qui ont un score ODD inférieur à -5 (sur une échelle allant de +10, qui correspond à « contribution significative », à -10, pour « entrave significative »), à moins que le score quantitatif ait été modifié par une analyse qualitative dûment documentée par la recherche ESG et Impact d'AXA IM Core. Cette approche nous permet de garantir que les entreprises en portefeuille ayant les incidences négatives les plus importantes sur un ODD quelconque ne sont pas considérées comme des investissements durables.

Environnement :

Politiques d'AXA IM associées	Indicateur PAI	Unité	Mesure
Politique de risques climatiques Politique de protection des écosystèmes et de lutte contre la déforestation	PAI 1 : Émissions de gaz à effet de serre (GES) (niveaux 1, 2, & 3 à partir de janvier 2023)	Tonnes métriques	
	PAI 2 : Empreinte carbone	Tonnes métriques équivalent gaz carbonique par million d'euros ou dollars investi (tCO ₂ e/M€ or tCO ₂ e/M\$)	
	PAI 3 : Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	Tonnes métriques par million d'euros de chiffre d'affaires	
Politique de risques climatiques	PAI 4 : Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	% des investissements	
Politique de risques climatiques (engagement uniquement)	PAI 5 : Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable	% du total des sources énergétiques	
Politique de risques climatiques (compte tenu d'une corrélation attendue entre les émissions de GES et la consommation énergétique) ¹	PAI 6 : Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	GWh par million d'euros de chiffre d'affaires des entreprises bénéficiaires, par secteur à fort impact climatique	
Politique de protection des écosystèmes et de lutte contre la déforestation	PAI 7 : Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	% des investissements	
Absence de score ODD significativement négatif	PAI 8: Rejets dans l'eau	Tonnes par million d'euros investi, exprimé comme une moyenne pondérée	
Absence de score ODD significativement négatif	PAI 9: Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs	Tonnes par million d'euros investi, exprimé comme une moyenne pondérée	

Social et Gouvernance :

¹ L'approche utilisée pour atténuer les risques associés au PAI à travers cette politique d'exclusion évoluera à mesure que l'amélioration de la disponibilité et de la qualité des données nous permettra d'utiliser le PAI plus efficacement. Pour le moment, les secteurs climatiques à fort impact ne sont pas tous visés par la politique d'exclusion.

Politiques d'AXA IM associées	Indicateur PAI	Unité	Mesure
Politique sur les normes ESG : Violation de normes et standards internationaux	PAI 10 : Violations des principes du pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales	% des investissements	
Politique sur les normes ESG : Violation des normes et standards internationaux (considérant qu'une corrélation existe entre les entreprises non conformes aux normes internationales et le manque de mise en œuvre par les entreprises des processus et mécanismes de mise en conformité permettant de surveiller le respect de ces normes) ²	PAI 11 : Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	% des investissements	
Absence de score ODD significativement négatif	PAI 12: Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé	Écart salarial moyen non ajusté entre les genres des entreprises bénéficiaires	
Politique de vote et d'engagement avec une application systématique de critères de vote liés à la mixité au sein des conseils d'administration	PAI 13 : Mixité au sein des organes de gouvernance	Exprimé comme un % de l'ensemble des membres du conseil	
Politique sur les armes controversées	PAI 14 : Exposition à des armes controversées	% des investissements	

Le cas échéant, les politiques d'actionnariat actif constituent un moyen supplémentaire d'atténuer les risques liés aux principales incidences négatives, grâce à un dialogue direct avec les entreprises sur les questions de durabilité et de gouvernance. Par le biais des activités d'engagement, le Produit financier a utilisé son influence en tant qu'investisseur pour encourager les entreprises à atténuer les risques environnementaux et sociaux inhérents à leur secteur.

Le vote aux assemblées générales est un élément important du dialogue avec les entreprises en portefeuille, afin de favoriser durablement la valeur à long terme des entreprises dans lesquelles le Produit financier investit et d'atténuer les incidences négatives.

Le Produit financier tient également compte de l'indicateur environnemental facultatif PAI 6 « Utilisation et recyclage de l'eau » et de l'indicateur social facultatif PAI 15 « Absence de politiques anti-corruption ».

Nous nous sommes engagés dans l'annexe précontractuelle SFDR à publier ces indicateurs dans notre annexe SFDR au rapport périodique. Toutefois les dispositions de la réglementation SFDR de niveau 2 - comme l'intégration des indicateurs de PAI dans le processus d'investissement - ne sont entrées en vigueur qu'au 01/01/2023, soit après la période de référence de ce rapport. C'est pourquoi les indicateurs de PAI feront l'objet d'une première publication dans le l'annexe SFDR au rapport périodique portant sur la période de référence pour laquelle les dispositions de la réglementation SFDR de niveau 2 sont entrées en vigueur.

Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme ? Description détaillée :

Le Produit financier n'a pas investi dans des entreprises qui causent, contribuent ou sont liées d'une manière significative à des violations des normes et standards internationaux. Ces normes concernent les droits de l'Homme, la société, le travail et l'environnement. AXA IM utilise un cadre de sélection externe et exclut les entreprises qui ont été jugées « non conformes » aux principes du Pacte mondial des Nations Unies, aux conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT), aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme (UNGP).

² L'approche utilisée pour atténuer les risques associés au PAI à travers cette politique d'exclusion évoluera à mesure que l'amélioration de la disponibilité et de la qualité des données nous permettra d'utiliser le PAI plus efficacement.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux sous-jacents au produit financier qui prennent compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Le Produit financier a pris en considération les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives suivants tels que présentés ci-dessous :

Politiques d'AXA IM associées	Indicateur PAI	Unité	Mesure
Politique Risques Climatiques Politique de protection des écosystèmes et de lutte contre la déforestation	PAI 1 : Émissions de gaz à effet de serre (GES) (niveaux 1, 2, & 3 à partir de janvier 2023)	Tonnes métriques	
Politique de Risque Climatique	PAI 2 : Empreinte carbone	Tonnes métriques équivalent gaz carbonique par million d'euros ou dollars investi (tCO ₂ e/M€ or tCO ₂ e/M\$)	
Politique de protection des écosystèmes et de lutte contre la déforestation			
Politique de Risque Climatique	PAI 3 : Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	Tonnes métriques par million d'euros de chiffre d'affaires	
Politique de protection des écosystèmes et de lutte contre la déforestation			
Politique Risques Climatiques	PAI 4 : Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	% des investissements	
Politique Risque Climatiques (engagement uniquement)	PAI 5 : Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable	% du total des sources énergétiques	
Politique de protection des écosystèmes et de lutte contre la déforestation	PAI 7 : Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	% des investissements	
Politique sur les normes ESG : Violation de normes et standards internationaux	PAI 10 : Violations des principes du pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales	% des investissements	
Politique de vote et d'engagement avec une application systématique de critères de vote liés à la mixité au sein des conseils d'administration	PAI 13 : Mixité au sein des organes de gouvernance	Exprimé comme un % de l'ensemble des membres du conseil	
Politique sur les armes controversées	PAI 14 : Exposition à des armes controversées	% des investissements	

Nous nous sommes engagés dans l'annexe précontractuelle SFDR à publier ces indicateurs dans notre annexe SFDR au rapport périodique. Toutefois les dispositions de la réglementation SFDR de niveau 2 - comme l'intégration des indicateurs de PAI dans le processus d'investissement - ne sont entrées en vigueur qu'au 01/01/2023, soit après la période de référence de ce rapport. C'est pourquoi les indicateurs de PAI feront l'objet d'une première publication dans le l'annexe SFDR au rapport périodique portant sur la période de référence pour laquelle les dispositions de la réglementation SFDR de niveau 2 sont entrées en vigueur.



Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

Les principaux investissements du Produit financier sont détaillés ci-dessous :

La liste comprend les investissements constituant la plus grande proportion d'investissements du produit financier au cours de la période de référence, à savoir : 2022-12-30

Investissements les plus importants	Secteur	% d'actifs	Pays
ASTRAZENECA PLC XLON GBP	Manufacture of basic pharmaceutical products	3.22%	GB
AIA GROUP LTD XHKG HKD	Life insurance	2.9%	HK
CSL LTD XASX AUD	Research and experimental development on biotechnology	2.68%	AU
STRYKER CORP XNYS USD	Manufacture of medical and dental instruments and supplies	2.66%	US
DEXCOM INC XNGS USD	Manufacture of medical and dental instruments and supplies	2.5%	US
MSA SAFETY INC XNYS USD	Manufacture of tools	2.49%	US
JOHNSON CONTROLS INTERNATION XNYS USD	Manufacture of ovens, furnaces and furnace burners	2.46%	US
UNICHARM CORP XTKS JPY	Manufacture of household and sanitary goods and of toilet requisites	2.42%	JP
INTUITIVE SURGICAL INC XNGS USD	Manufacture of medical and dental instruments and supplies	2.41%	US
NATIONAL VISION HOLDINGS INC XNGS USD	Other retail sale of new goods in specialised stores	2.38%	US
CENTENE CORP XNYS USD	Non-life insurance	2.31%	US
GENTEX CORP XNGS USD	Manufacture of electrical and electronic equipment for motor vehicles	2.28%	US
ETSY INC XNGS USD	Retail sale via mail order houses or via Internet	2.27%	US
INTUIT INC XNGS USD	Other software publishing	2.27%	US

PLANET FITNESS INC - CL A XNYS USD	Fitness facilities	2.26%	US
---------------------------------------	--------------------	-------	----

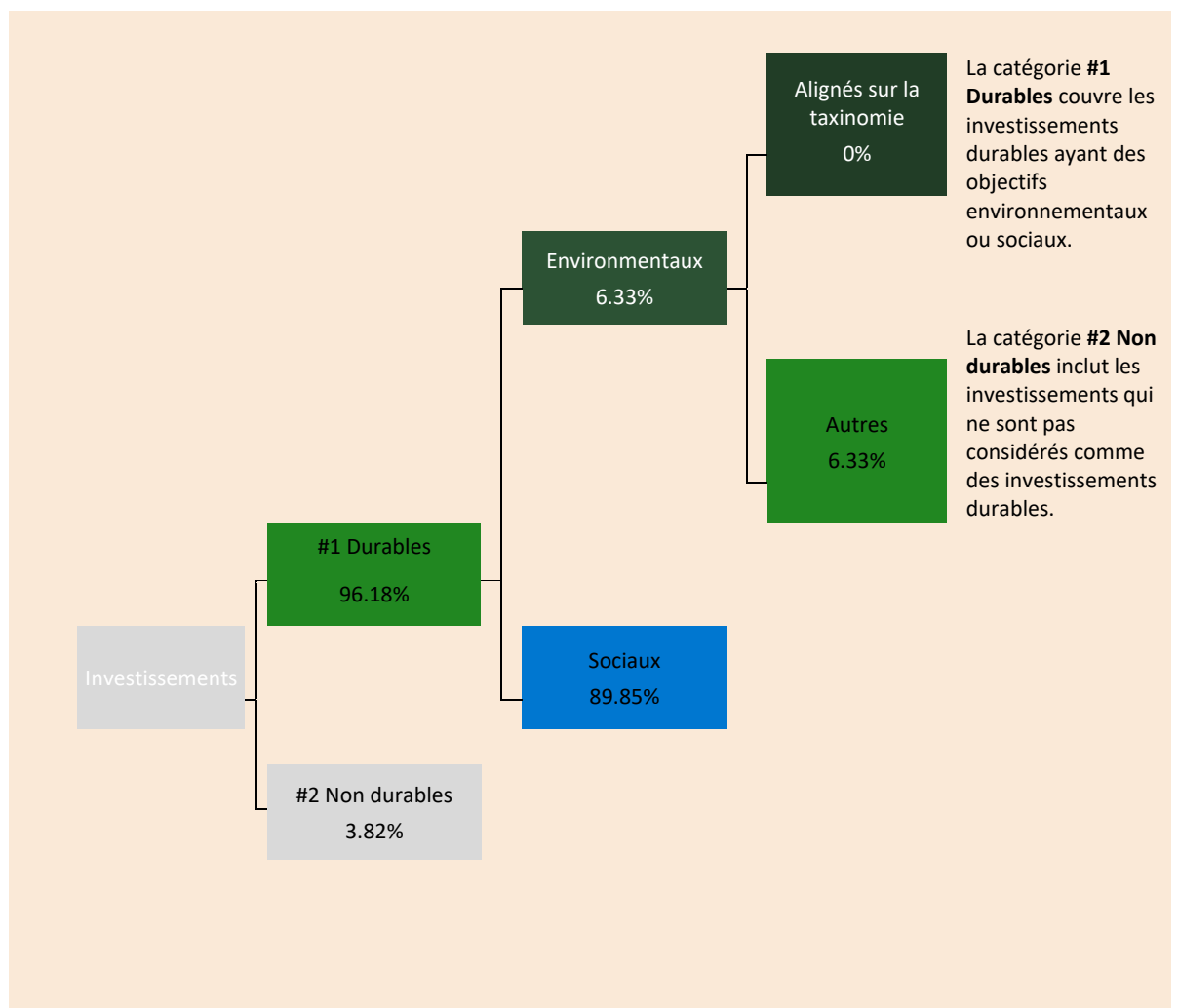
Les proportions en portefeuille des investissements présentés ci-dessus ont été mesurés en date du 30/12/2022 et peuvent ne pas être représentatives de la période de référence.



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

● Quelle était l'allocation des actifs ?



L'allocation d'actifs effective a été communiquée sur la base de la moyenne pondérée des actifs à la fin de la période de référence.

Selon l'usage potentiel des dérivés appliqué par la stratégie d'investissement du Produit Financier, l'exposition attendue détaillée ci-dessous pourrait être sujette à des variations étant donné que la valeur de l'actif net du portefeuille peut être impactée par la valorisation à la valeur de marché des dérivés. Pour plus de détails sur l'usage potentiel des dérivés par ce Produit Financier, veuillez-vous référer à sa documentation précontractuelle et à la description de la stratégie d'investissement dans cette documentation.

● Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?

Les investissements du Produit financier ont été réalisés dans les secteurs économiques indiqués ci-dessous :

Top sector	Proportion
Other software publishing	8.41%
Manufacture of medical and dental instruments and supplies	7.58%
Other monetary intermediation	7.2%
Education	6.82%
Research and experimental development on biotechnology	5.77%
Life insurance	4.08%
Manufacture of electrical and electronic equipment for motor vehicles	4%
Other activities auxiliary to financial services, except insurance and pension funding	3.8%
Technical testing and analysis	3.76%
Manufacture of instruments and appliances for measuring, testing and navigation	3.57%
Manufacture of basic pharmaceutical products	3.22%
Construction of utility projects for electricity and telecommunications	2.93%
Renting and operating of own or leased real estate	2.78%
Manufacture of tools	2.49%
Manufacture of ovens, furnaces and furnace burners	2.46%
Manufacture of household and sanitary goods and of toilet requisites	2.42%
Other retail sale of new goods in specialised stores	2.38%
Non-life insurance	2.31%
Retail sale via mail order houses or via Internet	2.27%
Fitness facilities	2.26%
Manufacture of other chemical products n.e.c.	2.23%
Other cleaning activities	2.11%
Manufacture of other special-purpose machinery n.e.c.	2.06%
Manufacture of pharmaceutical preparations	2.04%
Manufacture of other food products n.e.c.	1.88%
Retail sale of medical and orthopaedic goods in specialised stores	1.83%
Construction of residential and non-residential buildings	1.71%
Other human health activities	1.63%

Manufacture of soap and detergents, cleaning and polishing preparations	1.54%
Private security activities	1.47%
Manufacture of electric motors, generators and transformers	0.97%



Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Produit financier n'a pas pris en considération le critère des objectifs environnementaux de la taxinomie de l'UE. Le Produit financier ne prend pas en considération le critère « Ne pas causer de préjudice important » de la taxinomie de l'UE.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des

Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE ³?

- Oui
- Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
- Non

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

³ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

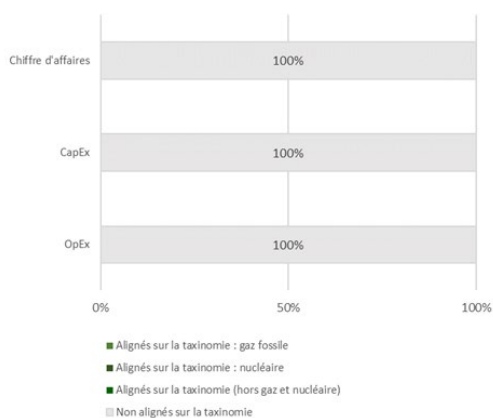
Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

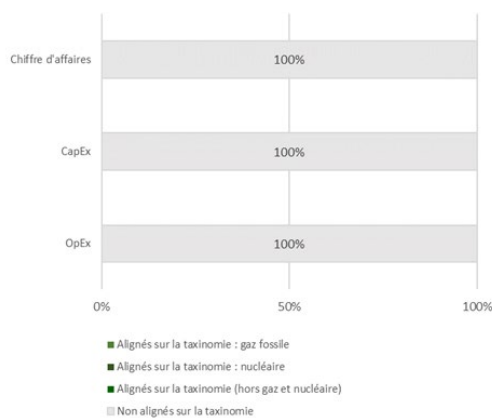
Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***




2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● **Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?**

 Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Non applicable.

● **Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes ?**

Non applicable.



Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La part d'investissements durables ayant un objectif environnemental non alignés sur la taxinomie de l'UE a été de 6.33 % pour ce Produit financier au cours de la période de référence.

Les entreprises en portefeuille ayant un objectif environnemental durable en vertu du SFDR contribuent à soutenir les ODD des Nations Unies ou la transition vers la décarbonation sur la base de critères définis ci-dessus. Ces critères applicables aux émetteurs sont différents des critères techniques de sélection définis dans la taxinomie de l'UE s'appliquant aux activités économiques.



Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social ?

Au cours de la période de référence, le Produit financier a investi dans 89.85% d'investissements durables ayant un objectif social.



Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « non durables », quelle était leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux ?

Les investissements inclus dans la rubrique « non durable » représentent 3.82% de la Valeur liquidative du produit.

Parmi les actifs « non durables » peuvent avoir figuré, tels que définis dans l'annexe précontractuelle :

- des produits dérivés utilisés à des fins de couverture ou à des fins de gestion de la liquidité et,
- des investissements en liquidités et quasi-liquidités (comme des dépôts bancaires, des instruments éligibles du marché monétaire et des fonds monétaires) utilisés à des fins de gestion de la liquidité du Produit financier.

Des garanties environnementales ou sociales sont appliquées et évaluées sur tous les actifs « non durables », à l'exception (i) des produits dérivés autres que mono-émetteurs et (ii) des investissements en liquidités et quasi-liquidités décrits ci-dessus.



Quelles mesures ont été prises pour atteindre l'objectif d'investissement durable au cours de la période de référence ?

En 2022, le Produit Financier a renforcé les politiques d'exclusion qu'il applique en introduisant de nouvelles exclusions liées au pétrole et au gaz non conventionnels, principalement (i) les sables bitumineux conduisant à l'exclusion des entreprises pour lesquelles les sables bitumineux représentent plus de 5 % de la production mondiale de sables bitumineux, (ii) le schiste et la fracturation hydraulique, en excluant les acteurs qui produisent moins de 100 000 barils équivalent pétrole par jour et dont plus de 30 % de la production totale provient de la fracturation, et (iii) l'Arctique, en se désengageant des entreprises qui tirent plus de 10 % de leur production de la région relevant du Programme de surveillance et d'évaluation de l'Arctique (AMAP) ou dont la production représente plus de 5 % de la production mondiale totale de l'Arctique. De plus amples informations concernant ces améliorations sont disponibles sur le site Internet suivant : <https://www.axa-im.com/our-policies-and-reports>



Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence durable ?

Not applicable.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.